

Pétition de la commune de Rosnay (Aube), tendant à obtenir l'annulation d'un jugement rendu par le juge de paix du canton de Rosnay qui condamne le citoyen Denert à une amende, lors de la séance du 27 germinal an II (16 avril 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition de la commune de Rosnay (Aube), tendant à obtenir l'annulation d'un jugement rendu par le juge de paix du canton de Rosnay qui condamne le citoyen Denert à une amende, lors de la séance du 27 germinal an II (16 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) pp. 654-655;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29948_t1_0654_0000_4

Fichier pdf généré le 01/02/2023

après une résidence de six mois, dans une nouvelle commune, faire citer son époux par-devant la municipalité de ce nouveau domicile.

La citation sera donnée à la personne de l'époux défendeur ou au dernier domicile commun, chez l'agent national qui sera tenu de l'afficher pendant une décade à la porte de la maison commune.

Il n'y aura dès lors aucun délai d'épreuve, et le divorce sera prononcé dans la forme prescrite par l'article XVII, du § II de la loi du 20 septembre 1792.

II. S'il est constaté par acte authentique ou de notoriété publique, que la séparation des époux a lieu par l'abandon de l'un d'eux du domicile commun, sans donner de ses nouvelles, l'époux abandonné pourra obtenir son divorce sur la seule présentation de l'acte authentique ou de notoriété, six mois après cet abandon et sans avoir besoin d'appeler l'époux absent.

III. Dans les cas prévus dans les deux articles précédents, les époux se pourvoiront dans la forme ordinaire, pour le règlement de leurs droits, pour ce qui concerne l'éducation et l'intérêt de leurs enfants.

IV. Les femmes des défenseurs de la patrie et des fonctionnaires éloignés de leur domicile pour le service de la République, ne pourront néanmoins, pendant l'absence de leur mari, demander le divorce que par-devant la municipalité de leur dernier domicile commun, ou par-devant celle de la résidence actuelle de leur mari.

Elles ne pourront réclamer pendant son absence, que ce qu'elles ont apporté en mariage, et tous les réglemens qu'elles feront faire de leurs droits ne seront que provisoires jusqu'au retour de leur mari.

V. Tous officiers municipaux qui ne voudront pas recevoir une action en divorce, ou qui refuseront de le prononcer dans les cas prévus par les articles I et II ci-dessus, seront destitués et pourront être condamnés à des dommages et intérêts envers les parties, sans préjudice des peines portées par l'article VIII de la section V de la loi du 14 frimaire, qui leur seront appliquées, s'il y a lieu.

VI. Le divorce ne pourra être attaqué par la voie d'appel. S'il a été prononcé avant l'accomplissement des délais, on pourra le faire prononcer de nouveau après leur expiration.

VII. La femme divorcée peut se marier aussitôt qu'il sera prouvé par un acte de notoriété publique qu'il y a dix mois qu'elle est séparée de fait de son mari.

Celle qui accouche après son divorce est dispensée d'attendre ce délai.

VIII. Les divorces constatés par des déclarations authentiques, en vertu du principe qui a déclaré que le mariage n'étoit qu'un contrat civil, faites par-devant des officiers municipaux, des juges de paix ou des notaires, avant la promulgation de la loi du 20 septembre 1792, et qui auront été effectués, sont confirmés (1).

La Convention décrète l'impression du rapport et du projet de décret et l'ajournement.

Un autre membre [BEZARD], au nom du comité de législation, fait successivement deux rapports; il présente et la Convention nationale rend les deux décrets suivants (1) :

[La comm. de Rosnay, à la Conv.; s.d.] (2).

La commune de Rosnay, département de l'Aube, district de Bar-sur-Aube, désirant faire un acte d'humanité et de justice envers un de ses citoyens plus ignorant que coupable, en est empêché par les dispositions de la loi du 11 7^{bre} (v.s.). Elle a recours à vous pour l'y autoriser, et si elle peut parvenir, elle s'estimera mille fois heureuse d'avoir pu éviter la ruine d'un cultivateur laborieux.

Nicolas Denert est le citoyen pour lequel elle s'intéresse. Le 21 frimaire dernier il fut requis pour conduire en la commune de Troyes des grains. La délibération qui le commit à cet effet lui fut notifiée le même jour.

Il crut pleinement satisfaire à cette réquisition en chargeant chez lui des grains de sa récolte, et le lendemain vers le midy, il parti muni de cette réquisition.

Il était encore dans une des rues de Rosnay lorsqu'un détachement de la garde nationale l'arrêta et le conduisit à la municipalité; on lui demanda s'il était porteur d'un acquit à caution, « Je suis, répondit-il, porteur de votre réquisition et cela me doit suffire ». La municipalité lui observa judicieusement que cela ne suffisait pas, et lui offrit un acquit à caution, ce qu'il refusa par entêtement.

On saisit sa voiture, ses grains, et ses chevaux, et ayant été traduit devant le juge de paix, sentence est intervenue le 24 qui condamne ce citoyen en 1,000 livres d'amende et prononce la confiscation des grains, chevaux et voiture.

Quoique ces condamnations parussent fondées sur la loi, elles parurent si rigoureuses que la municipalité crut qu'elle devait avant de mettre la sentence à exécution, constater le vœu général de la commune; elle la fit assembler le 25. Les citoyens réunis, on leur fit lecture de la sentence. Les condamnations parurent exorbitantes et, examen fait de la conduite de Denert, ces citoyens déclarèrent unanimement :

1° qu'ils voyaient avec peine que Denert fut exposé à des condamnations aussi considérables; 2° qu'il leur paraissait constant que lorsqu'il était parti avec sa voiture, il n'avait d'autre intention que de conduire ses grains à Troyes en vertu de la réquisition de la municipalité; 3° qu'il n'avait refusé un acquit à caution que parce qu'il se croyait en règle; 4° que ce refus n'avait pu provenir que parce qu'il a souvent la tête désorganisée, et considérant que l'amende ainsi que la confiscation était applicable au profit de la communauté, ils consentissent que toutes les condamnations fussent réduites à la confiscation de ses grains, à une amende de 100 liv. et aux dépens, frais de garde et de

(1) Rapport impr. par ordre de la Conv. Broch. in-8°, 8 p. (AD XVIII^A 53, doss. Oudot).

(1) P.V., XXXV, 278.

(2) D III 22, doss. 77, p. 1.

fourrière de ses chevaux, sans néanmoins tirer conséquence, et consentirent que ses chevaux lui fussent rendus, ce qui fut à l'instant fait, après que Denert eut consigné en présence de toute la commune une somme de 300 liv., tant pour l'amende que pour les frais de garde et de fourrière, sauf à régler ces frais.

D'après ces précautions et la délibération prise en conséquence, la commune crut que cette affaire était terminée, mais elle vient d'être informée que le receveur du droit d'enregistrement à Brienne a décerné une contrainte contre Denert le 23 pluviôse présent mois pour l'obliger à payer les 1,000 liv. d'amende, et lui fait faire en conséquence commandement d'y satisfaire dans la huitaine, à peine d'y être contraint par les voies ordinaires.

La commune de Rosnay ne peut vous dissimuler, Citoyens législateurs, combien il lui en coûterait de voir perdre en un jour les fruits de plus de 25 années de travail d'un de ses concitoyens. C'est ce qui l'oblige à recourir à votre autorité pour vous supplier au nom de l'humanité, de prononcer en faveur d'un malheureux la remise ou la modération des condamnations prononcées contre lui. Vous n'ignorez pas combien un cultivateur est précieux, surtout dans les circonstances présentes.

Daignez donc conserver celui pour lequel elle s'intéresse; qu'il serait ruiné sans ressources s'il était privé de ses chevaux qui sont déclarés confisqués, et les seuls qu'il possède, et s'il était obligé de payer l'amende prononcée contre lui; il a des torts, il est vrai, mais ils ne proviennent que de son ignorance ou d'un entêtement déplacé; ce fait est reconnu par la commune qui met toute sa confiance dans la sagesse et dans la bienfaisance de ses dignes représentants.

Permettez, Citoyens législateurs, à la commune de Rosnay, de saisir cette occasion pour vous féliciter sur vos glorieux et immortels travaux. Permettez-lui de s'unir à toute la République pour vous engager à les continuer en restant au poste où la confiance publique vous a placés, jusqu'à ce que les ennemis de la France soient terrassés.

GUERIN, Gérard PORÉ J. POSTA, Henry BEROY, COUTAUD, GRANDMAN, GILLOT, BOISSY, GAUTHIER, JEANNIN, PAUTRE, DARNEL, LÉGER, LAMBINOT, MAGNIER, GIRARD, DETINE.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la pétition de la commune de Rosnay, département de l'Aube, tendante à obtenir l'annulation d'un jugement rendu par le juge de paix du canton de Rosnay, du 24 frimaire dernier, qui condamne Nicolas Dernet en l'amende de 1,000 liv. avec confiscation de chevaux, voiture et grains :

» Considérant que Dernet, qui conduisoit des grains au marché de Troyes, étoit requis par la municipalité de Rosnay, qu'il étoit porteur de ce réquisitoire :

» Décrète que le jugement dont il s'agit et tout ce qui a suivi est nul et comme non-venu.

» Le présent décret ne sera pas imprimé; il sera inséré au bulletin, et envoyé manuscrit

par le ministre de la justice au juge de paix du canton de Rosnay » (1).

61

[Le cⁿ J. B. Gennet, à la Conv.; 3 germ. II] (2).

« Citoyens représentants,

Louis Jacques Gennet, prêtre, mon frère, vous a dénoncé un jugement du tribunal criminel du département de la Vienne contre lui, rendu le même jour 28 ventôse, comme incompetent et illégal, en ce qu'il le condamne à la déportation sous prétexte qu'il était cy-devant aumônier des religieuses.

Aujourd'hui, je vous envoie ce jugement pour vous mettre d'autant plus à même de bien connaître cette affaire, et de la décider. D'abord, aucune plainte ni dénonciation n'ont été portées dans aucun temps contre lui, ni devant le tribunal criminel, ni devant aucun corps administratif. Ce tribunal n'avait donc pas de juridiction sur lui; les lois relatives à la déportation des prêtres devant au surplus, être exécutées par les districts et les départements.

En 2^e lieu, mon frère n'était ni fonctionnaire public, ni salarié, ni pensionné, ni traité de la nation. Il n'était même pas aumônier des religieuses de Puibertrand, à proprement parlé; le curé de St-Genard recevant toutes les professions religieuses, faisant tous les enterrements, et faisant faire les Pâques et les premières communions dans cette maison, où il demeurait depuis plus de 20 ans, et était nourri, entretenu, blanchi, éclairé, chauffé; mon frère n'avait été appelé par les religieuses que pour leur dire la messe les jours de dimanche et fête (vieux style), le curé de St-Genard la devant ces jours là à son église parioissiale.

Au reste, aurait-il même été en 1790, aumônier de religieuses, dès qu'il n'a prêché dans aucune église depuis cette année, dès qu'il n'a fait aucune fonction à Poitiers, où il s'est retiré au commencement du mois d'avril 1791; il n'était pas déportable. Il n'est compris dans aucune loi sur la déportation des prêtres, il en est même excepté par le décret du 11 brumaire, rendu pour Joseph Daniel Dumonteil, simple prêtre habitué, ou communaliste comme lui, qu'il avait fait signifier avant l'audience.

Le tribunal criminel a donc rendu un jugement illégal, en le déportant, pour n'avoir fait aucun des serments prescrits aux fonctionnaires publics ou salariés de la nation, puisqu'il n'était ni l'un, ni l'autre.

Si la loi l'eut appelé à les faire, il aurait satisfait sur l'heure, ou défié qui que ce soit de dire qu'il en ait enfreint aucune, ou qu'il ne se soit pas conformé à toutes.

Or, d'après l'art. 14 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen « nul ne devant être jugé et puni qu'après avoir été entendu ou légalement appelé, et qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement au délit », le jugement que je vous dénonce, qui l'a condamné sans qu'il

(1) P.V., XXXV, 278. Minute de la main de Bézard (C 296, pl. 1011, p. 13). Décret n° 8810.

(2) D III 297, doss. 1 (Poitiers), p. 5.